

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de BOURG d'OISANS

Captage de LA COLATTE

ARRÊTÉ ¹99/4065

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article du Code précité,
- VU l'article L. 51.1 du Code du Domaine de l'Etat
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..



VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 9 Juillet 1990 et 3 Juin 1994 par lesquelles la Commune de BOURG d'OISANS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Colatte situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Mars 1999,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 15 Septembre 1998 au 29 Septembre 1998 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-4845 du 24 Juillet 1998 dans les Communes de BOURG d'OISANS et de OULLES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBÉRÉ des 4 Septembre 1998 et 18 Septembre 1998 les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 4 Septembre 1998 et 18 Septembre 1998,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 Octobre 1998,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau de la source de la Colatte, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de BOURG d'OISANS, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DÉRIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de BOURG d'OISANS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Colatte situé sur son territoire.

DÉBIT AUTORISÉ

ARTICLE TROIS - La Commune de BOURG d'OISANS est autorisée à prélever tout le débit de la source de la Colatte située sur son territoire.

Ce débit a été mesuré à 1,8 l/s, soit 155 m3/j, en période d'étiage (1993).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'ÉVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 9 Juillet 1990 et 3 Juin 1994, la Commune de BOURG d'OISANS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de BOURG d'OISANS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ÉTABLISSEMENT des PÉRIMÈTRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Colatte. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate (plan n° 1 au 1/2 500e) :

Commune de BOURG d'OISANS - Section A - feuille 2 -

- parcelle n° 101 : partie d'une contenance de 3 a 75 à prendre sur une contenance totale de 408 ha 74 a 14 répartie entre deux propriétaires (Biens Non Délimités - BND) dont l'État par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Office National des Forêts - pour une contenance de 408 ha 47 a 64.

Périmètre de protection rapprochée (plan n° 1 au 1/2 500e) :

Commune de BOURG d'OISANS - Section A - feuille 2 -

- parcelle n° 101 pour partie d'une contenance de 7 ha 67 a 92,
- parcelle n° 105 pour partie d'une contenance de 22 a 80.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les Communes de BOURG d'OISANS et OULLES conformément au plan topographique n° 2 au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate devra être réservé à l'usage exclusif de la Commune de BOURG d'OISANS qui devra demander sa mise à disposition par l'État, selon les conditions précisées à l'article ONZE ci-après.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé compte-tenu des contraintes du site (topographie, enneigement,...). Néanmoins sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- . **réfection et étanchéification** de l'ouvrage de captage, ainsi que des brise-charges.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

La délimitation de ce périmètre sera matérialisée par des marques de peinture apposées sur des points inamovibles (rochers,...) et des panneaux de signalisation seront implantés en limites AMONT et AVAL du périmètre, sur les sentiers le longeant ou le traversant.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - les stockages** de tous produits et déchets (chimiques, fermentescibles, inertes ...) pouvant entraîner une pollution des eaux,
- 2 - l'épandage** de lisiers, purins, fumiers et boues de stations d'épurations,
- 3 - les rejets d'eaux usées** domestiques et les canalisations de transport d'eaux usées et de produits polluants,
- 4 - le pacage, la création d'abreuvoirs et de points d'eau** destinés au bétail,
- 5 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 6 - la création de voirie, de chemin d'exploitation forestière et le déboisement "à blanc"**. Les travaux d'entretien et de préservation des sols pourront être engagés par les propriétaires après accord de la DDASS,
- 7 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 8 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,**

- 10 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . par un réseau d'assainissement étanche,
- . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

- 4 - **les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, inertes ...) ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées et après étude de l'impact sur le point d'eau.

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DÉLAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS, INSTALLATIONS et DÉPÔTS dont LA CRÉATION ou LA MODIFICATION est POSTÉRIEURE au PRESENT ARRÊTÉ

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

OPÉRATIONS de DELIMITATION

ARTICLE DIX - Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes à la diligence de la Commune de BOURG d'OISANS et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune de BOURG d'OISANS ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

MISE A DISPOSITION

ARTICLE ONZE - La fraction de parcelle n° 101 (section A, feuille 2) appartenant à l'État, ne pouvant être déclarée cessible de par sa nature inaliénable, une convention passée entre l'Office National des Forêts - Service Départemental de l'Isère et la Commune de BOURG d'OISANS régira la mise à disposition, au profit de la Collectivité, du terrain nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

La dite convention sera renouvelée en tant que de besoin jusqu'à la fin de l'utilisation de la source de la Colatte ; le présent arrêté y sera systématiquement annexé tant qu'il n'aura pas été abrogé.

La fraction de parcelle n° 101 appartenant conjointement à un tiers privé et qu'il aurait été, en principe, obligatoire pour la Collectivité d'acquérir, **n'est pas déclarée cessible**, compte tenu de la faible superficie requise (0,25 m²), calculée au prorata des surfaces nécessaires, et en l'absence de délimitation physique effective (Bien Non Délimité).

PUBLICITÉ FONCIÈRE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de BOURG d'OISANS est chargé d'effectuer ces formalités.

DÉPENSES CONSÉCUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTÉ

ARTICLE TREIZE - La Commune de BOURG d'OISANS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE de LA QUALITÉ des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Au cas où les travaux et mesures de protection concernant la source de la Colatte s'avéreraient insuffisants pour garantir la qualité bactériologique des eaux, un traitement fiable de désinfection devrait être installé sur le réseau d'eau.

MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de BOURG d'OISANS et d'OULLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

POUR AMPLIATION
L'Attaché



H. CHAMBRON

Commune de BOURG d'OISANS
Captage de LA COLATTE

GRENOBLE, le

07 JUIN 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

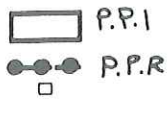
Philippe PIRAUX

COMMUNE DE BOURG D'OISANS

CAPTAGE DE LA COLATTE

Plan n°1

Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché
Captage
Limite de section



Périmètre éloigné (cf plan n°2) — P.P.E

E.D.A.C.E.R.E. s.r.l.

7, Rue de l'Université, 38000 Grenoble BP 140 38000 ALBERTVILLE CEDEX
Tél 04.79.32.40.01 Fax 04.79.37.70.35

Ech.: 1/2500

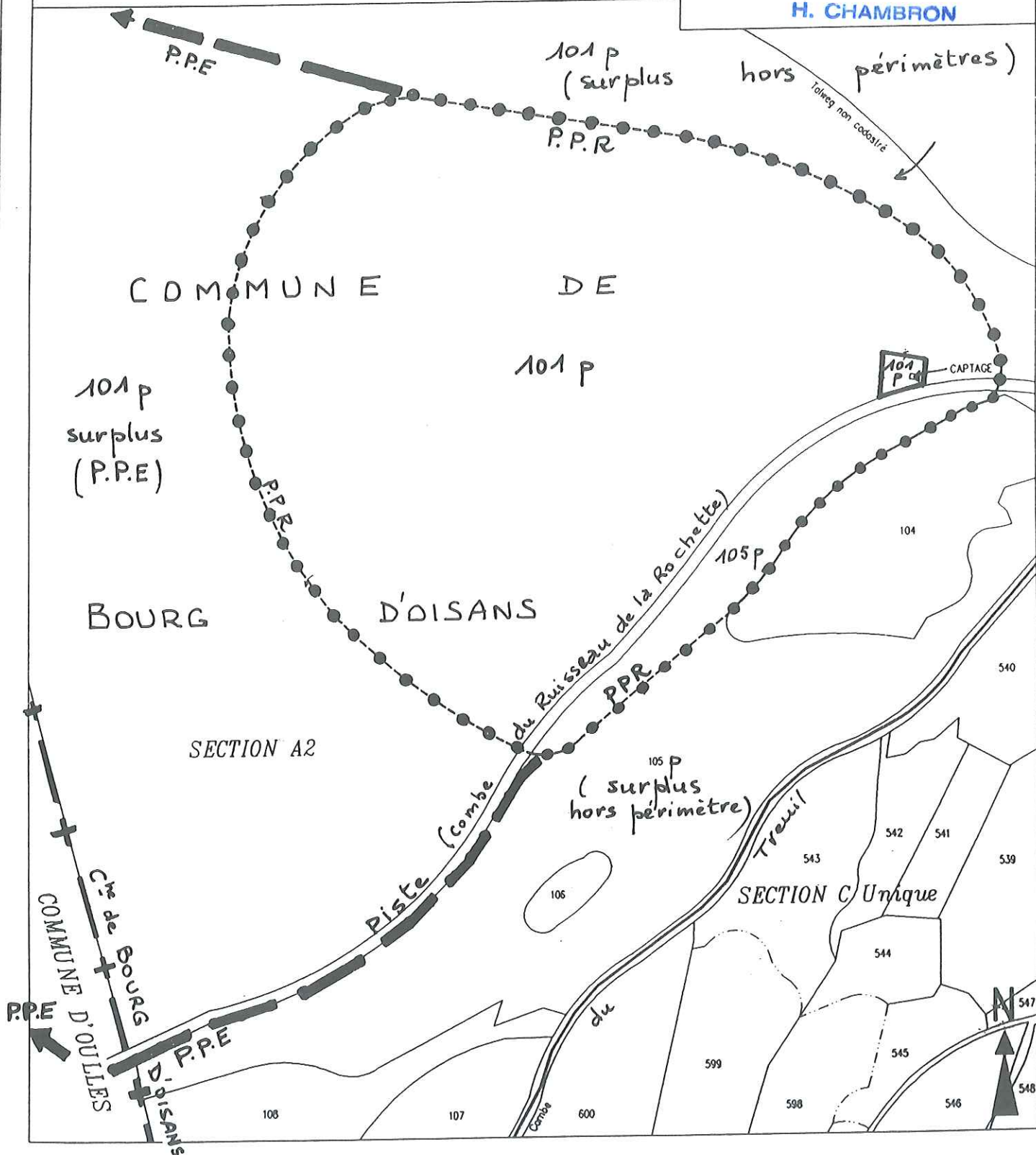
Vu pour être annexé à mon

arrêté n° 994065

Grenoble le 07 JUIN 1999

Le Préfet,
en présence
Le Chef de Bureau.

H. CHAMBRON



DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU BOURG-D'OISANS

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES

CAPTAGE DE LA COLATE

Légende

- Captage et P.P.I
- P.P.R. Périmètre de protection rapprochée (cf plan n° 1)
- Périmètre de protection éloignée (P.P.E)

Plan n° 2

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 99.4.06.5

Grenoble le 07 JUIN 1999

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. CHAMBRON

